

DELIBERATION

N° 2018 - 04

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Chambre des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 30 mars 2018

Comptes sociaux et consolidés 2017 et adoption du compte administratif 2017

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2016-49 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2016 relative au budget primitif 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-70 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 29 septembre 2017 relative à la décision modificative n°1 du budget 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-02 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 13 février 2018 relative à la décision modificative n°2 du budget 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-01 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2017 relative à l'adoption du budget primitif 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le bénéfice de fonctionnement de 4 033 205, 21 € est affecté :

- à hauteur de 300 000 € en report à nouveau, au bilan du Crédit Municipal de Paris. Affectation au budget 2018 au compte de bilan 120000- report à nouveau.
- à hauteur de 3 733 205,21 € en réserves, au bilan du Crédit Municipal de Paris. Affectation au budget 2018 au compte de bilan 105100- excédents capitalisés.

ARTICLE 2 : Le résultat de la section d'investissement est reporté au budget 2018, compte 105100- excédents capitalisés.ARTICLE 3 : Les comptes sociaux et consolidés 2017 sont approuvés.ARTICLE 4 : Après établissement des comptes administratifs et financiers 2017 destinés à être remis à la Chambre régionale des comptes selon les termes du budget 2017 adopté par la délibération n°2016-49 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2016 relative à l'adoption du budget primitif 2017, l'exécution définitive du budget 2017 est arrêtée comme suit :

BUDGET DU CMP

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement :	23 584 181, 51
Recettes d'investissement :	28 206 659, 74
Résultat d'investissement de l'exercice :	+ 4 622 478, 23
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)	+ 48 885 547,82

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement :	24 004 173,98
Recettes de fonctionnement :	28 037 379,19
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 4 033 205, 21
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	+ 4 033 205, 21

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance

- approuve le compte annuel 2017 de l'agent comptable, conformément au **document joint en annexe**
- adopte le compte administratif 2017 ainsi que l'affectation du résultat,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2017 définitivement closes.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018-05

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Supports de financement et de placement autorisés et limites de risque

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : La délibération n°2016-25 est abrogée.

ARTICLE 2 : Les supports de financement auxquels le CMP peut recourir sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Comptes sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et de grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Repo
- Obligataires
- Prêts bancaires
- Schuldschein/NSV
- Bons de caisse

ARTICLE 3 : Qualité de la signature des placements autorisés pour le CMP :

- Tout type d'emprunteur dont la notation court terme est au moins égale à A2/F2/P2 et dont la notation long terme est au moins égale à BBB+/BBB+/Baa1 chez au moins une des 3 agences suivantes : S&P's, FitchRatings ou Moody's étant précisé que les établissements non-notés mais affiliés (au sens de l'article 511-31 du Code Monétaire et Financier) à un organe central noté, sont considérés comme bénéficiant de la notation de cet organe.
- S'agissant des emprunteurs ne faisant pas l'objet d'une notation, sous réserve de l'approbation du comité des risques et selon la forme et la nature autorisées par le Code Monétaire et Financier, les établissements publics de droit français sous réserve que leur tutelle n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ » ainsi que les sociétés publiques ou privées, de droit de l'un des pays de l'Union Européenne, ayant une partie de capitaux publics sous réserve que leur actionnaire n'ait pas une notation inférieure à « BBB+ ». Le comité des risques devra fixer le montant de cette autorisation et sa durée et réexaminera régulièrement cette autorisation au cours de la vie du placement. L'encours d'engagement du CMP envers une contrepartie ne devra en aucun cas excéder l'encours des fonds propres de cette contrepartie. Un rapport détaillé de l'encours de ces placements sera présenté en COS lors de l'arrêté des comptes, à la fin du premier semestre et lors du COS dans le lequel le budget de l'établissement est adopté.

ARTICLE 4 : Les placements autorisés pour le CMP sont les suivants :

- Titres de créances négociables
- Euro Commercial Papers
- Compte sur Livrets et Comptes à terme
- Dépôts interbancaires et grandes entreprises sur le marché interbancaire
- Reverse Repo
- Obligataires
- Bons de caisse
- Lignes de trésorerie voire prêts pour les établissements publics de la Ville de Paris
- OPCVM « LCR1 » BNP (ISIN FR0012704856)

ARTICLE 5 : Le rachat de sa dette par le CMP est possible afin de favoriser la liquidité de celle-ci. Il est limité à 15 M€ par mois sous réserve que le refinancement anticipé résiduel du mois en cours n'excède pas 70 M€ et que le refinancement du mois suivant n'excède pas 70 M€.

ARTICLE 6 : Les produits dérivés suivants sont autorisés afin de gérer le risque de taux

- Swaps de taux
- FRA (Forward Rate Agreement)

ARTICLE 7 : Utilisation des produits dérivés de taux :

L'utilisation de ces outils vise à gérer l'exposition au risque de taux. Leur utilisation doit être adossée à une ou plusieurs opérations existantes (désensibilisation ou re-sensibilisation du portefeuille à l'évolution des taux d'intérêt) ou à une opération future prévisible s'il s'agit de désensibiliser le portefeuille au risque de taux (garantir le niveau d'un financement à venir par exemple).

ARTICLE 8 : Typologie de l'ensemble des produits autorisés :

Les produits autorisés sont indexés sur un taux fixe ou un taux variable standard (Eonia, Euribor, taux des titres d'état [rentrant dans le champ des placements autorisés] ou taux des swaps).
Tout type d'amortissement des produits de placement ou de refinancement est autorisé.

ARTICLE 9 : Diversification des contreparties :

9.1. Placements

Maturité maximale autorisée

- 3 ans (la maturité considérée est la date de sortie possible contractuelle au gré du CMP)

Exposition maximale autorisée sur une contrepartie

- Placements hors Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) : 100 M€ (un placement au-delà de 1 an compte pour une double exposition et au-delà de 2 ans pour une triple exposition : un placement de 20 M€ à 3 mois et de 25 M€ à 18 mois sur une même contrepartie correspond à une exposition de 70 M€ - Si possibilité de sortie anticipé au gré du CMP, la maturité considérée est celle de la date de sortie possible)
- Placements dans des Actifs Liquides de Haute Qualité (HQLA) : 50 M€. L'exposition retenue correspond au nominal placé quelle que soit la maturité du placement

9.2 Diversification des financements

- Objectif : Ne pas dépasser en moyenne 25% des financements sur l'année en provenance d'une même contrepartie (hors courtier)

9.3 Diversification des courtiers

- Objectif : Sur l'année, limiter le montant des courtages versés à un même courtier à 50% de l'ensemble des courtages payés

La diversification des financements et des courtiers fera l'objet d'un suivi en Comité des risques.

ARTICLE 10 : Risque de taux :

- Une variation de 100 pb des taux sur les opérations en portefeuille (placements et refinancement hors PSG et prêts CMP Banque et leurs refinancements) et sur celles à venir sur l'année ne doit pas avoir un impact de plus de 4% sur le PNB de l'année (ou à défaut de l'année n-1) ou de 15% sur le RBE de l'année ou de 1,25% des fonds propres éligibles.
- La variation du MtM du portefeuille de placement (hors PSG et hors prêt CMP banque) au risque de taux doit être inférieure à 100 K€.

ARTICLE 11 : Risque de liquidité :

11.1. Suivi et respect des ratios prudentiels réglementaires :

L'ensemble des ratios est suivi en prospective à horizon 12 mois avec mise en place immédiate de mesures correctrices en cas de non-respect anticipé et alerte au Comité ALM

11.2. Liquidité à court terme

L'établissement doit disposer de ressources mobilisées ou mobilisables de façon certaine (au sens LCR) pour couvrir 3 mois d'activité (échéances de refinancement à renouveler nettes des amortissements, engagements de nouveaux prêts et renouvellement de prêts antérieurs nets des placements arrivant à échéance)

11.3. Risque de refinancement

En cas de besoin de refinancement anticipé de plus de 120 M€ sur un mois à venir. Un préfinancement sera recherché. Ce préfinancement pourra faire l'objet d'un placement temporaire qui ne pourra excéder 3 mois.

ARTICLE 12 : Le suivi des limites est assuré par le comité des risques. En cas de dépassement des limites, le comité ALM est saisi pour décider des mesures correctrices à mettre en œuvre.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018-06

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2018

Limites de crédit**LE CONSEIL,**

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L 514.1 et suivants et L311.2 du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de règlement du Comité des crédits ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

- Article premier La délibération n°2006-37 est abrogée.
- Article 2 L'encours de prêt par client est limité à 6 % des fonds propres éligibles.
- Article 3 L'encours des prêts accordés aux 5 plus gros clients est limité à 20 % des fonds propres éligibles.
- Article 4 L'encours d'un prêt est limité à 6 % des fonds propres éligibles.
- Article 5 Les prêts d'un montant supérieur à 1 000 000 d'euros font l'objet d'une information lors du COS suivant la date de mise en place du prêt.
- Article 6 Le suivi des limites est assuré par le comité des risques. En cas de dépassement des limites, le Responsable des risques informe le Comité d'Audit.
- Article 7 Le nouveau règlement du Comité des crédits est adopté.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 07

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxAutorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 2 986.20 euros (contrat n° 10033726G 01).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame T. en faveur de l'héritier unique représenté par l'étude Notaire SELARL Christophe HOUZAI pour un montant de 93.50 euros (contrat n° 12042027D 01).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur T. pour un montant de 467.73 euros (contrat n° 11002719H 03).

Article 4 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame L. en faveur de l'héritier unique Monsieur L. pour un montant de 349.49 euros (contrats n° 07024180M 07 et 07024181N 07).

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 08

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxRemise gracieuse du régisseur

LE CONSEIL,

Vu le code monétaire et financier ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le débet prononcé par l'agent comptable ;
Vu l'ordre de versement n° 2018/ 01 émis par le Directeur Général ;
Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur de recettes pour les prêts sur gages ;
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

Article Unique : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur de recettes pour les prêts sur gages d'un montant de 160,35 € pour l'année 2017.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 09

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention de mécénat financier entre La Banque postale et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu l'avis du Comité mécénat du CMP en date du 21 mars 2018 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat financier entre La Banque Postale et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat financier entre La Banque Postale et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 10

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention de mécénat entre BNP Paribas Personal Finance et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu l'avis du Comité mécénat du CMP en date du 21 mars 2018,
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat financier entre BNP Paribas Personal Finance et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat financier entre BNP Paris Personal Finance et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 11

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la Caisse des Dépôts et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Municipal de Paris en 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 12

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention portant sur le soutien financier du FASTT aux activités d'accompagnement budgétaire du CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention financière entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention financière entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxConvention avec l'association du Financement participatif France

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur les conditions dans lesquelles le Crédit Municipal de Paris apporte son soutien aux activités de l'association du Financement participatif France pour 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant les conditions dans lesquelles le Crédit Municipal de Paris apporte son soutien aux activités de l'association du Financement participatif France.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 14

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention de mécénat en faveur de la Fondation Agir Contre l'Exclusion et de la Fondation des Femmes

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le projet de convention ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2018 entre le Crédit Municipal de Paris, la Fondation Agir Contre l'Exclusion et la Fondation des Femmes est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris, la Fondation Agir Contre l'Exclusion et la Fondation des Femmes.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 15

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention de mécénat entre Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le projet de convention ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2018 entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et l'Association de Soutien à la Fondation des Femmes.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018-16

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Tarifs de l'activité prisée – Renouvellement – Vente aux enchères publiques

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu Code monétaire et financier, notamment ses articles D. 514-5 et D 514-18 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Pour les opérations réalisées à compter du 3 septembre 2018, les tarifs des activités de prisée et de renouvellement au titre de la rémunération des appréciateurs sont fixés comme suit :

Prisée : 0,416 % HT du montant du prêt soit 0,4992 % TTC

Renouvellement : 0,323 % HT du montant du prêt soit 0,3876% TTC

Article 2 : Pour les opérations réalisées à compter du 3 septembre 2018, les tarifs des activités de ventes sont fixés comme suit :

La commission sur les droits de vente à la charge de l'acheteur : 14,4 % TTC du montant de l'adjudication, dont 50 % revient aux commissaires-priseurs et 50 % est reversée au CMP.

Seule la fraction de la commission sur les droits de vente perçue par les commissaires-priseurs est grevée de TVA, les droits d'adjudication perçus par le Crédit Municipal de Paris n'étant quant à eux pas compris dans le champ de la TVA.

Les frais de vente à la charge du vendeur sont fixés à 15 % TTC et reviennent en totalité au Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 17

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 30 mars 2018

Evolution des modalités d'intervention du COS dans l'attribution des marchés publics

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 221 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : L'attribution des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 221 000 euros HT donne lieu à la consultation préalable des membres du Conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Paris. Cette consultation peut être effectuée par voie dématérialisée.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à prendre toute décision concernant les avenants dépourvus d'incidence financière aux marchés et accords-cadres supérieurs à 221 000 euros HT.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 18

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieuxAdoption du règlement intérieur et mise à jour de la composition de la CAO du CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2016-17 du Conseil d'orientation et de surveillance du 30 septembre 2016 portant désignation des membres titulaires et suppléants siégeant en Commission d'appel d'offres, et notamment son article 11 ;
- Vu le projet de règlement intérieur de la CAO porté en annexe ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres porté en annexe à la présente délibération est adopté.

Article 2 : Il est pris acte de la situation d'empêchement définitif de M. Julien BARGETON et de M. Gérard BELET.

Article 3 : En application de l'article 11 de la délibération n° 2016-17 du Conseil d'orientation et de surveillance du 30 septembre 2016, la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris est composée de la manière suivante :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Mme Valérie de BREM	M. Bernard GAUDILLERE
Mme Virginie DASPET	M. Christian SAINT-ETIENNE
M. Jean-Paul ESCANDE	Mme Mercedes ZUNIGA
M. Jean-François LEGARET	
M. Jean-Claude LESOURD	

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CMP

Dans le silence des textes et afin de sécuriser ses travaux, la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris se dote d'un règlement intérieur dont la teneur suit.

Article 1^{er} : Les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres du Crédit Municipal de Paris (ci-après « la CAO »), signées par son président, sont adressées à ses membres au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion par voie électronique ou tout autre moyen qui en préserve la confidentialité.

Article 2 : Ces convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion.

Article 3 : Les rapports relatifs aux marchés à attribuer lors de la séance ainsi qu'aux avenants soumis pour avis préalable sont mis à disposition des membres de la CAO par voie électronique ou tout autre moyen qui en préserve la confidentialité dans le même délai que celui mentionné à l'article 1.

Article 4 : Ont voix délibérative le président de la CAO, ainsi que les membres de la CAO. En cas de partage égal des voix, le président de la CAO a voix prépondérante.

Article 5 : Peuvent participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative, des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 6 : Sur invitation du président de la CAO, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO. La CAO peut faire appel au concours d'agents du Crédit Municipal de Paris compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres de la CAO ayant voix délibérative sont présents.

Article 8 : Si, après une première convocation, le quorum mentionné à l'article 7 n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. La CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Les décisions de la CAO sont formalisées pour chaque attribution de marché dans un rapport de la CAO ou dans un avis pour chaque projet d'avenant. Tous les membres de la CAO peuvent demander que leurs observations soient portées dans ces documents valant procès-verbal.

Article 10 : Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu.
Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO en cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires.

DELIBERATION

N° 2018 - 19

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Marché de travaux de modernisation de la zone d'accueil du service du prêt sur gage du CMP

LE CONSEIL,

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment son article 27;
Vu la proposition d'attribution de la Commission d'attribution du Crédit Municipal de Paris en date du 21 mars 2018 ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer le marché portant sur travaux de modernisation de la zone d'accueil du service du prêt sur gage au sein du Crédit Municipal de Paris avec la société ERI SASU, n°572 078 905 00021 au RCS de Créteil, ayant son siège social au 26 rue Marsoulan, BP 50177 – 75563 PARIS CEDEX 12, pour un montant de 251 854,19€ HT ; pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 216200 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur l'exercice 2018.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 20

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Signature d'une convention d'occupation avec la Société Agence 008.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Société Agence 008 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation de locaux sis 18 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec la Société Agence 008 pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2018 - 21**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**03 AVR. 2018**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2018

Signature d'une convention d'occupation avec la Fédération Française du Prêt-à-Porter Féminin**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération Française du Prêt-à-porter Féminin ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation de locaux sis 16 rue des Blancs-Manteaux (2^{ème} étage), Paris 4^{ème} avec la Fédération Française du Prêt-à-Porter Féminin pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N°2018-22**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2018

Tarifs d'occupation temporaire de courte durée de la Salle de prêt sur gage du CMP**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération n° 2017-51 du 14 juin 2017 fixant les tarifs de location de certains espaces du CMP ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Le montant de la redevance d'occupation temporaire de courte durée de la salle d'accueil du prêt sur gage est fixé à 4 000 euros HT pour une journée et à 2 500 euros HT pour une demi-journée.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 23

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3,
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes,
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des Attachés d'administrations parisiennes,
- Vu le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris mis à jour par la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-25 du 30 mars 2017,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-44 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-47 du 6 décembre 2013, portant attribution de la prime de rendement et complément de prime de rendement,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2014-37 du 17 septembre 2014, portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-45 du 6 décembre 2013, portant attribution de l'indemnité spécifique de service,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017,
- Vu la délibération du Conseil d'orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2017-11 du 8 décembre 2017 portant modification du tableau des emplois,
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : La délibération n° 2017-11 du Conseil d'orientation et de surveillance en date du 8 décembre 2017 est rapportée conformément aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 : **Cinq** postes d'attachés des administrations parisiennes à temps complet sont créés.

ARTICLE 3 : En tant que de besoin, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents recrutés sur ces emplois le seront sur présentation d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Ils seront recrutés sur ces emplois en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps Ils percevront par ailleurs le régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

- Un poste en qualité de **Responsable de la filière risque**, en charge d'assurer la mise en œuvre des systèmes de mesure et de surveillance des risques et des résultats de l'établissement, comprenant notamment les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement et de liquidité ainsi que le risque opérationnel.
- Un poste en qualité de **Responsable du contrôle permanent**, en charge de proposer à la direction générale une politique de contrôle permanent dans le respect des obligations légales et réglementaires à mettre en place dans l'établissement et d'en assurer sa mise en œuvre. Ce poste couvre également la prise en charge de la bonne application de la LCB FT (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- Un poste d'**Inspecteur général – audit interne**, en charge de permettre à l'établissement d'atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, les processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.
- Un poste de **Responsable de la sécurité des systèmes d'information**, en charge de définir la politique de sécurité du système d'information et de veiller à son application tout en respectant les contraintes opérationnelles et réglementaires et en assurant un rôle de conseil, d'assistance, d'information et d'alerte.
- Un poste de **Directeur adjoint des systèmes d'information**, en charge d'accompagner le directeur des systèmes d'information dans sa mission d'organisation et de gestion de la direction, ainsi que la gouvernance d'un portefeuille de projets.

ARTICLE 4 : Deux postes d'adjoints techniques sont créés.

- Un poste de magasinier
- Un poste d'agent de maintenance

ARTICLE 5 : Le tableau des emplois suivant est approuvé :

Direction	Service	Effectif budgétaire				Effectif pourvu au 1er janvier 2018		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total effectif budgétaire	dont TNC	Total effectif pourvu	dont contractuel
Direction générale	Direction Générale	1		1	2		2	
	Contrôle	5			5		4	4
Direction générale adjointe	DGA	1			1		1	
	Budget		1	1	2		2	1
	Juridique	2			2		2	
	Travaux et moyens généraux	1	3		4		3	
	Maintenance		1	4	5		4	
	Ressources Humaines	1	2	1	4		4	2
	Restaurant		1	4	5		5	1
	Sécurité	1	1	9	11		11	3
Direction générale déléguée	DGD	1			1		1	1
	Direction financière	4	3	1	8		7	5
Accompagnement budgétaire et innovation sociale		5	2	1	8		7	5
Agence comptable		2	4		6		5	
Communication		4			4		4	4
Direction des systèmes d'information		7	2		9		8	7
Direction des prêts sur gages	Direction PSG	2			2		2	1
	Guichets Payeurs		2	4	6	1	6	2
	Magasins		4	11	15	5	14	7
	Services des Prêts Sur Gages		9	25	34	10	33	10
Direction des ventes, expertises et conservation	Direction VEC	1			1		1	
	Hôtel Des Ventes		2	1	3		2	
	Magasins HDV		1	4	5		5	3
	Munigarde	1	2		3		2	
	Magasins Munigarde		1	1	2		2	
	Muni Expertise		2		2		2	
Total général		39	43	68	150	16	139	56

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 25

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
Conseil des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 30 mars 2018

Conventions de partenariat sans incidence financière

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le Directeur général est autorisé à signer les conventions de partenariat en matière d'accompagnement budgétaire et d'innovation dépourvues d'incidence financière.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 26

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention de partenariat entre l'association du Financement participatif France et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur les modalités de partenariat entre l'association du Financement Participatif France et le Crédit Municipal de Paris du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur Général est autorisé à signer la convention portant sur les modalités de partenariat entre l'association du Financement participatif France et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 27

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 30 mars 2018

Convention de partenariat entre BNP Paribas Personal Finance et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre BNP Paribas Personal Finance et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre BNP Paribas PF et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 28

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2018

Convention de partenariat entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre le Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2018 - 29

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2018

Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2018

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Mitry Mory (77290) et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Mitry Mory et le Crédit Municipal de Paris du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Mitry Mory et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE